



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°65-2016-014

PUBLIÉ LE 3 MARS 2016

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

- 65-2016-02-15-008 - ARRETE CANTAOUS (4 pages) Page 4
- 65-2016-02-12-004 - Arrêté modificatif n° 15 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de LANNEMEZAN (3 pages) Page 9

DDT Hautes-Pyrenees

- 65-2016-02-15-002 - Ap reglement exploitation HMBaronnies 20160215 (2 pages) Page 13
- 65-2016-02-15-001 - ap RF distraction Bizous (2 pages) Page 16
- 65-2016-02-16-001 - AP signé 16/02/16 - demandeur sarl sainte-marie - commune de siradan - date de la commission accessibilité 26/01/16 (3 pages) Page 19
- 65-2016-02-17-007 - arrete-ARMENGAUD (3 pages) Page 23
- 65-2016-02-17-011 - arrete-BAGES (3 pages) Page 27
- 65-2016-02-17-005 - arrete-CHAUVIN (3 pages) Page 31
- 65-2016-02-17-006 - arrete-CUYAUBERE (3 pages) Page 35
- 65-2016-02-17-001 - arrete-HAUSER (3 pages) Page 39
- 65-2016-02-17-010 - arrete-MAYSONNADE (3 pages) Page 43
- 65-2016-02-17-002 - arrete-POUEDRAS (3 pages) Page 47
- 65-2016-02-17-008 - arrete-PREZAT (3 pages) Page 51
- 65-2016-02-17-012 - arrete-QUINQUIRY-RICARD (3 pages) Page 55
- 65-2016-02-17-004 - arrete-SARIES (3 pages) Page 59
- 65-2016-02-17-009 - arrete-VALANTIN (3 pages) Page 63
- 65-2016-02-17-003 - arrete-VIGNAU (3 pages) Page 67
- 65-2016-02-16-002 - Dossier accessibilité de Mme DECORPS Claire à SOULOM - commission accessibilité du 26/01/16 (3 pages) Page 71
- 65-2016-02-16-004 - Dossier accessibilité de Mme ISOART Christine - commune de Saint-Lary-Soulan - commission accessibilité du 26/01/16 (3 pages) Page 75
- 65-2016-02-16-003 - Dossier accessibilité patisserie vignau jean - commune d'argelès gazost - commission du 26/01/2016 (3 pages) Page 79

Préfecture Hautes-Pyrenees

- 65-2016-02-16-005 - AP modifiant l'agrément AE TOURNAY A GAUCHE, TOURNAY A DROITE convention de moyens catégorie BE (2 pages) Page 83
- 65-2016-02-16-006 - AP Modifiant l'agrément de l'AE FRANCOISE - convention de moyens pour la catégorie BE (2 pages) Page 86
- 65-2016-02-15-003 - Arrêté constatant les adhésions des communes à la charte du Parc National des Pyrénées. (3 pages) Page 89
- 65-2016-02-15-004 - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 AOUT 2014 MODIFIE PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION AUX COMMISSIONS DE REVISION DES LISTES ELECTORALES (commune de LOUIT) (1 page) Page 93

65-2016-02-16-007 - arrêté portant classement d'un office de tourisme (2 pages)	Page 95
65-2016-02-15-005 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, dénommé ECOLE DE CONDUITE LES SOMMETS (2 pages)	Page 98
65-2016-02-12-003 - Arrêté renouvelant l'habilitation funéraire de M.Tessadri (1 page)	Page 101

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-02-15-008

ARRETE CANTAOUS

Arrêté

Portant autorisation de transfert d'autorisation de l'E.H.P.A.D « Saint-Joseph » à Cantaous à l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations et R.313-8 et suivants relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements et services ne requérant aucun financement public,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49 ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées du 11 avril 2006 réduisant la capacité de 39 à 24 lits et transférant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement à l'association « Francine Gorres »,
- VU la convention tripartite pluriannuelle afférente à l'EHPAD « Saint Joseph » de Cantaous en date du 9 juillet 2008 et ses avenants,
- VU la délibération du 20 février 2015 de l'association « Francine Gorres » en faveur du transfert d'autorisation et de gestion vers l'association ANRAS,
- VU le dossier de transfert d'autorisation en date du 30 juillet 2015 déposé par l'association ANRAS,

CONSIDERANT que le Schéma Gérontologique Départemental prévoit le maintien des places d'EHPAD sur la commune de Cantaous,

CONSIDERANT que le projet de reconstruction des lits d'EHPAD proposé par l'ANRAS est conforme aux orientations dudit Schéma,

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles, et que celle-ci présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du même code,

CONSIDERANT que le projet transmis satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'informations respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées et de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}

L'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à l'Association « Francine Gorres » pour assurer la gestion de l'E.H.P.A.D « Saint-Joseph » (N° FINESS 65 000 238 9) 2, rue de la gare 65150 CANTAOUS est transférée à l'ANRAS, dont le siège social est sis 3, chemin du Chêne Vert, 31130 FLOURENS, à compter du 1^{er} mars 2016.

Cet établissement, maintenu sur la commune de Cantaous, dispose d'une capacité totale de 24 lits d'hébergement permanent et est habilité à l'Aide Sociale Départementale.

ARTICLE 2

Les caractéristiques de l'EHPAD seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- n° FINESS entité juridique : 31 078 860 9
- raison sociale : A.N.R.A.S.
- adresse administrative : 3, chemin du Chêne vert - 31130 FLOURENS
- code statut juridique : 60 (Ass. L. 1901 non R.U.P.)

- n° FINESS établissement : 65 000 238 9
- code catégorie du service: 500 (EHPAD)
- code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
- code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
- Capacité : 24 lits

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État et du Département ou de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental et Monsieur le Président de l'Association ANRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et du Département.

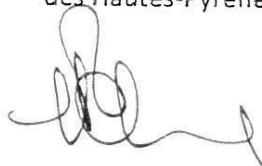
Fait à Tarbes, le 15 FEV. 2016

La Directrice Générale de
l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
le directeur général adjoint

M. J. Nouasse

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,



Michel PÉLIEU

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-02-12-004

Arrêté modificatif n° 15 fixant la composition nominative
du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de
LANNEMEZAN

Arrêté modificatif n° 15

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan (Hautes-Pyrénées)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan ;

Vu la désignation des représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Vu la décision en date du 04 Janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n° 14 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 11 juin 2015 susvisé est modifié comme suit :

Madame le Docteur Anne CAMPAN est désignée par la Commission Médicale d'Etablissement en remplacement de Monsieur le Docteur Henri-Régis BLANCHE et Monsieur le Docteur Vissort HUO est redésigné par la Commission Médicale d'Etablissement.

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance Centre Hospitalier de Lannemezan (Hautes-Pyrénées), établissement public de santé de départemental, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur **Bernard PLANO** maire de la commune de Lannemezan ;
- Madame **Nicole MARQUIE** et Madame **Elisa PANOFRE** représentant la communauté de communes du Plateau de Lannemezan ;
- Monsieur **Laurent LAGES**, représentant le Président du Conseil Départemental et M. **Bernard VERDIER**, représentant le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Monsieur **Patrick CAPDEVILLE**, représentant la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le **Docteur Anne CAMPAN** et Monsieur le **Docteur Vissort HUO**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur **Michel DABAT** et Monsieur **Daniel LABARRE**, représentants du personnel, désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur le **Docteur Pascal BAZERQUE** et Madame **Marie-Pierre CAMPET**, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame **Isabelle MARCOU** (Union Nationale des Amis et Familles des Malades Mentaux) et Madame **Dominique HAURINE** (Union fédérale des Consommateurs : Que Choisir), représentantes des usagers, désignées par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Madame **Aurore RECOBER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Madame le Docteur Agnès CAUDRILLIER, vice-Présidente du Directoire du Centre Hospitalier de Lannemezan ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Rousillon - Midi-Pyrénées ;
- Monsieur le Docteur Jean MICHEL, représentant le Comité d'Ethique ;
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées ;
- Le représentant des familles des personnes accueillies à l'USLD et à l'EHPAD de Galan (en cours de désignation)

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :


Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Prefecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 12 Février 2016

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-15-002

Ap reglement exploitation HMBaronnies 20160215



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Mission forêt bois

**ARRETE APPROUVANT LE
REGLEMENT D'EXPLOITATION
EN FORÊT DE LA HAUTE
MONTAGNE DES BARONNIES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 23 août 1927 qui classe la forêt des Hautes Montagnes des Baronniees en forêt de protection ;

Vu les articles L122-8, L141-4 et R141-19 à 29 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-258-0001 en date du 15/09/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu le plan simple de gestion de la forêt des Hautes Montagnes des Baronniees agréé le 16 avril 2015, par le conseil d'administration du CRPF, établi par Alliance Forêt Bois, expert forestier agréé ;

Vu la demande d'agrément du plan simple de gestion au titre des articles 122-7 et 8 du code forestier ;

Considérant que la forêt des Hautes Montagnes des Baronniees est classée forêt de protection par le décret sus-visé en raison de son rôle de stabilisation des terrains ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le règlement d'exploitation tel que figurant au chapitre 5.2 « programme détaillé des coupes et travaux » du plan simple de gestion de la forêt des Hautes Montagnes des Baronniees est approuvé pour la période de 2015 à 2033.

Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 -

Toute modification du règlement d'exploitation, du programme de travaux définis ci-dessus pour la période 2015 à 2033 fera l'objet d'une demande préalable au directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 -

Monsieur le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée au centre régional de la propriété forestière de Midi-Pyrénées .

ARTICLE 4 -

Cette décision peut-être contestée dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Tarbes, le 15 FEV. 2016

Le directeur départemental des territoires



Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-15-001

ap RF distraction Bizous



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et
forêt

**ARRETE DE DISTRACTION DU
REGIME FORESTIER SUR
LA COMMUNE de BIZOUS**

Mission forêt, filière
bois

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code forestier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-258-0001 en date du 15/09/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Bizous en date du 20 juillet 2015 ;
- Vu** la copie de l'extrait de plan ci-joint ;
- Vu** l'avis du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 17 septembre 2015 ;
- Vu** l'accusé de réception de dossier complet en date du 29 novembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Une surface de 0,0620 ha appartenant à la parcelle cadastrale section B n° 416 lieu-dit « Monmezan » est distraite du patrimoine forestier relevant du régime forestier de la commune de Bizous.

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Contenance
BIZOUS	B	416	« Monmezan »	0,0620 ha

Article 2 : En application de l'article 1er du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Bizous relevant du régime forestier est portée à 19 ha 86 a 65 ca.

Article 3 :

- le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le maire de Bizous,
- le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Bizous aux lieux et place destinés à l'information du public.

A Tarbes, le **15 FEV. 2016**

Le directeur départemental des Territoires,

Jean-Luc SAGNARD



DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-16-001

AP signé 16/02/16 - demandeur sarl sainte-marie -
commune de siradan - date de la commission accessibilité
26/01/16



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Marie-Annie PAYET
Tél : 05 62 51 40 26
Mél : marie-annie.payet@hautes-pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 427 15 P0001

N° urbanisme :

Commune : SIRADAN

Demandeur : Madame GOURDON-BOUE, Béatrice

Adresse du demandeur : 4, chemin BOUVOIR

Nom de l'Etablissement : SARL SAINTE MARIE

Adresse des travaux : 4, chemin BOUVOIR – 65 370 SIRADAN

Références Cadastres :

Type/Catégorie ERP : J/4

Nature des travaux : Demande dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées : 6

Coût global (€uro) : 83 900 €uros

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par Madame GOURDOU-BOUE, Béatrice, le 28 septembre 2015;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 janvier 2015 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant qu'une demande de dérogation est demandée ;

Considérant qu'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et leur justification doit être jointe au dossier ;

Considérant le manque de justificatifs liés à la dérogation ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n° 065 427 15 P0001, relative à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande et est communiquée aux préfets intéressés lorsque l'agenda concerne des établissements ou installations implantés dans plusieurs départements, avec l'agenda ainsi approuvé, par voie électronique.

« **II.-Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.**

« III.-Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de SIRADAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 16 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-17-007

arrete-ARMENGAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude Martin
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claudemartin@hautes-pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 286 15 00097

N° urbanisme :

Commune : LOURDES

Demandeur : monsieur ARMENGAUD Jean Pierre
Adresse du demandeur : 21 avenue du Maréchal JOFFRE

Nom de l'Etablissement : CABINET ARMENGAUD
Adresse des travaux : 21 avenue Maréchal JOFFRE
Références Cadastres :
Type/Catégorie ERP : W/5

Nature des travaux : Demande dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :
Nombre d'années demandées :
Coût global (€uro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par monsieur ARMENGAUD, Jean-Pierre, le 28 septembre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du **26 janvier 2016** ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant le manque de justificatifs liés à la dérogation ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 286 15 00097 relative à un cabinet d'expertise comptable, comportant une demande de dérogation financière relative à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande et est communiquée aux préfets intéressés lorsque l'agenda concerne des établissements ou installations implantés dans plusieurs départements, avec l'agenda ainsi approuvé, par voie électronique.

« II.-Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.

« III.-Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de LOURDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 17 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-17-011

arrete-BAGES



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Marie-José Marzoli
Tél : 05 62 51 40 92
Mél : marie-josee.marzoli@hautes-pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 440 15 P0030

N° urbanisme :

Commune : TARBES

Demandeur : monsieur BAGES Pascal

Adresse du demandeur : 7 rue Ludovic GAURIER

Siret : 483 582 177 00018

Nom de l'Établissement : SELARL CHIRURGIENS DENTISTES DURENTAL

Adresse des travaux : 32 rue de Traynes - 65 000 TARBES

Siret : 531 711 463 00012

Références Cadastres :

Type/Catégorie ERP :

Nature des travaux : Demande dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :01

Coût global (€uro) :150 000 €uro

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que l'établissement SELARL DURENTAL ne rentre pas dans ces cas ;

Considérant que pour un seul établissement recevant du public, le cerfa n° 13824*03 doit être complété et déposé en mairie de TARBES ;

Considérant que les pièces à joindre sont différentes ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 440 15 P0030 relative à un cabinet dentaire, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande et est communiquée aux préfets intéressés lorsque l'agenda concerne des établissements ou installations implantés dans plusieurs départements, avec l'agenda ainsi approuvé, par voie électronique.

« II.-Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.

« III.-Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de TARBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le

17 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par monsieur BAGES Pascal, le 28 septembre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 février 2015 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'imprimé n° 15246*01 peut être utilisé pour la mise en accessibilité d'un seul établissement recevant du public sur plusieurs périodes, de plusieurs établissements sur une ou plusieurs périodes ou une installation ouverte au public sur une période ;

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-17-005

arrete-CHAUVIN



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude Martin
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claudemartin@hautes-pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 025 15 J0024
N° urbanisme :
Commune : ARGELES-GAZOST

Demandeur : Madame CHAUVIN, Isabelle
Adresse du demandeur : 01 rue du Docteur BERGUGNAT

Nom de l'Établissement : Médecin Généraliste
Adresse des travaux : 01 rue du Docteur BERGUGNAT
Références Cadastreales :
Type/Catégorie ERP : U/5

Nature des travaux :

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :
Nombre d'années demandées :
Coût global (Euro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par Madame CHAUVIN ; Isabelle, le 26 septembre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 janvier 2016 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'impossibilité technique liée à la structure du bâtiment n'est pas avérée ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n° 065 025 15 J0024 relative à un cabinet médical, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées, n'est pas autorisée.

Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande et est communiquée aux préfets intéressés lorsque l'agenda concerne des établissements ou installations implantés dans plusieurs départements, avec l'agenda ainsi approuvé, par voie électronique.

« II.-Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.

« III.-Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire d'ARGELES-GAZOST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 17 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégalion,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-17-006

arrete-CUYAUBERE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude Martin
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claude.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande de dérogation aux
règles constructives relatives à l'accessibilité des
personnes handicapées**

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 286 15 00104
N° urbanisme :
Commune : LOURDES

Demandeur : CUYAUBERE, Maurice
Adresse du demandeur : 71 rue de la Grotte

Nom de l'Établissement : AU MOUTON DES PYRENEES
Adresse des travaux : 71 rue de la Grotte
Références Cadastres :
Type/Catégorie ERP : M /5ème

Nature des travaux : Demande dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :
Nombre d'années demandées :
Coût global (€uro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par monsieur CUYAUBERE, Maurice, le 28 septembre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du **26 janvier 2016** ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant le manque de justificatifs liés à la dérogation ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 286 15 00104 relative à un commerce de détail d'habillement, étant incomplète, n'est pas autorisée.

Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande et est communiquée aux préfets intéressés lorsque l'agenda concerne des établissements ou installations implantés dans plusieurs départements, avec l'agenda ainsi approuvé, par voie électronique.

« II.-Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.

« III.-Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de LOURDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le **17 FEV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-17-001

arrete-HAUSER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude Martin
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claudemartin@hautes-pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 286 15 00112

N° urbanisme :

Commune : LOURDES

Demandeur : HAUSER Michel

Adresse du demandeur : 12 place Jeanne d'ARC

Nom de l'Établissement : SARL LE SEVEN

Adresse des travaux : 12 place Jeanne d'ARC

Références Cadastres :

Type/Catégorie ERP : N /5ème

Nature des travaux : Demande dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :

Coût global (euro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par monsieur HAUSER Michel, le 30 septembre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du **26 janvier 2016** ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant le manque de justificatifs liés à la dérogation ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 286 15 00112 relative à un restaurant, comportant une demande de dérogation relative à l'accessibilité des personnes handicapées, n'est pas autorisée.

Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande et est communiquée aux préfets intéressés lorsque l'agenda concerne des établissements ou installations implantés dans plusieurs départements, avec l'agenda ainsi approuvé, par voie électronique.

« II.-Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.

« III.-Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de LOURDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le **16 FEV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-17-010

arrete-MAYSONNADE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Marie-José Marzoli
Tél : 05 62 51 40 92
Mél : marie-josee.marzoli@hautes-
pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 440 15 00107

N° urbanisme :

Commune : TARBES

Demandeur : Christine CLAUDE-MAYSONNADE
Adresse du demandeur : 23 Rue Larrey, Résidence FOCH

Nom de l'Etablissement : Cabinet d'Avocat
Références Cadastrales :
Type/Catégorie ERP : W / 5ème

Nature des travaux : Demande de dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :

Coût global (euro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par madame CLAUDE-MAYSONNADE, Christine, le 25 septembre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 janvier 2016

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant qu'une demande de dérogation est demandée ;

Considérant qu'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et leur justification doit être jointe au dossier ;

Considérant le manque de justificatifs liés à la dérogation ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n° 065 44 015 00107 relative au cabinet d'Avocat, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande et est communiquée aux préfets intéressés lorsque l'agenda concerne des établissements ou installations implantés dans plusieurs départements, avec l'agenda ainsi approuvé, par voie électronique.

« II.-Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.

« III.-Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de TARBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le **17 FEV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-17-002

arrete-POUEDRAS



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude Martin
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claudemartin@hautes-pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 286 15 00123
N° urbanisme :
Commune : LOURDES

Demandeur : monsieur POUEDRAS Roland
Adresse du demandeur : 20 rue de l'Hôtel de Ville

Nom de l'Etablissement : HOTEL DES ARTS
Adresse des travaux : 89 rue de la Grotte
Références Cadastrales :
Type/Catégorie ERP : O /5ème

Nature des travaux : Demande dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :
Nombre d'années demandées :
Coût global (euro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par monsieur VIGNAU, Jean, le 09 octobre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du **26 janvier 2016** ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant le manque de justificatifs liés à la dérogation ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 286 15 00123 relative à « l'Hôtel des Arts », comportant une demande de dérogation financière à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande et est communiquée aux préfets intéressés lorsque l'agenda concerne des établissements ou installations implantés dans plusieurs départements, avec l'agenda ainsi approuvé, par voie électronique.

« II.-Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.

« III.-Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de LOURDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le **17 FEV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-17-008

arrete-PREZAT



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude Martin
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claudemartin@hautes-pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 286 15 00120
N° urbanisme :
Commune : LOURDES

Demandeur : monsieur PREZAT Christian
Adresse du demandeur : 3 place Marcadol

Nom de l'Etablissement : INFA LOURDES (Formation continue d'adultes)
Adresse des travaux : Déménagement prévu
Références Cadastrales :
Type/Catégorie ERP : R/5

Nature des travaux : Demande dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :
Nombre d'années demandées :
Coût global (€uro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par monsieur PREZAT Christian, le 28 septembre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du **26 janvier 2016** ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant le manque de justificatifs liés à la dérogation ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n° 065 286 15 00120 relative à un centre de formation pour adultes, étant incomplète, n'est pas autorisée.

Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande et est communiquée aux préfets intéressés lorsque l'agenda concerne des établissements ou installations implantés dans plusieurs départements, avec l'agenda ainsi approuvé, par voie électronique.

« II.-Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.

« III.-Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de LOURDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 17 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-17-012

arrete-QUINQUIRY-RICARD



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Marie-José Marzoli
Tél : 05 62 51 40 92
Mél : marie-josee.marzoli@hautes-pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 047 15 00005

N° urbanisme :

Commune : AUREILHAN

Demandeur : QUINQUIRY-RICARD, Brigitte

Adresse du demandeur : 3 avenue du Bois - Résidence du Centre

Nom de l'Établissement : Cabinet Dentaire

Adresse des travaux : 3 avenue du Bois - Résidence du Centre

Références Cadastres :

Type/Catégorie ERP :

Nature des travaux : Demande de dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :

Coût global (Euro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par madame QUINQUIRY-RICARD, Brigitte, le 24 septembre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 janvier 2016 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant qu'une demande de dérogation est demandée ;

Considérant qu'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et leur justification doit être jointe au dossier ;

Considérant le manque de justificatifs liés à la dérogation ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n° 065 047 15 00005 relative au cabinet dentaire de madame QUINQUIRY-RICARD, Brigitte, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande et est communiquée aux préfets intéressés lorsque l'agenda concerne des établissements ou installations implantés dans plusieurs départements, avec l'agenda ainsi approuvé, par voie électronique.

« II.-Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.

« III.-Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire d'AUREILHAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le **17 FEV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-17-004

arrete-SARIES



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude Martin
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claude.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 025 15 J0011
N° urbanisme :
Commune : ARGELES-GAZOST

Demandeur : Monsieur SARIES, Hervé
Adresse du demandeur : 11 rue Maréchal FOCH

Nom de l'Etablissement : EURL SARIES et FILS
Adresse des travaux : 11 rue Maréchal FOCH
Références Cadastres :
Type/Catégorie ERP : /5

Nature des travaux :

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :
Nombre d'années demandées :
Coût global (euro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30 / 12h00 - 14h00 / 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par Monsieur SARIÉS, Hervé, le 24 septembre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 janvier 2016 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant le manque de justificatifs à la demande de dérogation ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n° 065 025 15 J0011 relative à une Boucherie, comportant une demande de dérogation à l'accessibilité des personnes handicapées, n'est pas autorisée.

Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande et est communiquée aux préfets intéressés lorsque l'agenda concerne des établissements ou installations implantés dans plusieurs départements, avec l'agenda ainsi approuvé, par voie électronique.

« II.-Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.

« III.-Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire d'ARGELES-GAZOST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 17 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-17-009

arrete-VALANTIN



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Marie-José Marzoli
Tél : 05 62 51 40 92
Mél : marie-josee.marzoli@hautes-pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 440 15 00078

N° urbanisme :

Commune : TARBES

Demandeur : monsieur VALANTIN, Philippe
Adresse du demandeur : 1bis avenue Alsace Lorraine

Nom de l'Établissement : SARL AIPHICO
Adresse des travaux : 1bis avenue Alsace Lorraine
Références Cadastrales :
Type/Catégorie ERP : M/5ème

Nature des travaux : Demande dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :
Nombre d'années demandées :
Coût global (€uro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par monsieur VALANTIN, Philippe, le 22 septembre 2015;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 janvier 2016;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que le plan joint au dossier précise que l'entrée présente une marche de 16 cm et que le trottoir au droit de cette entrée a une largeur de 136 cm,

Considérant qu'une dérogation pour le handicap moteur est demandée pour impossibilité technique,

Considérant que les éléments justifiant cette demande de dérogation, ne sont pas recevables,

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 440 15 00078 relative à la pâtisserie, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande et est communiquée aux préfets intéressés lorsque l'agenda concerne des établissements ou installations implantés dans plusieurs départements, avec l'agenda ainsi approuvé, par voie électronique.

« II.-Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.

« III.-Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de TARBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le **17 FEV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-17-003

arrete-VIGNAU



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude Martin
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claudemartin@hautes-pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 025 15 J0018
N° urbanisme :
Commune : ARGELES-GAZOST

Demandeur : Monsieur VIGNAU, Jean-Marc
Adresse du demandeur : Chemin d'Aumizos 65400 GEZ

Nom de l'Etablissement : LA ROUTE DES FROMAGES
Adresse des travaux : 15 rue Maréchal FOCH 65400 ARGELES-GAZOST
Références Cadastres :
Type/Catégorie ERP : M/5

Nature des travaux :

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :
Nombre d'années demandées :
Coût global (Euro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par Monsieur VIGNAU, Jean-Marc, le 25 septembre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 janvier 2016 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant le manque de justificatifs liés à la dérogation ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 025 15 J0018 relative à une crèmerie, étant incomplète, n'est pas autorisée.

Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande et est communiquée aux préfets intéressés lorsque l'agenda concerne des établissements ou installations implantés dans plusieurs départements, avec l'agenda ainsi approuvé, par voie électronique.

« II.-Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.

« III.-Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire d'ARGELES-GAZOST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le

17 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-16-002

Dossier accessibilité de Mme DECORPS Claire à
SOULOM - commission accessibilité du 26/01/16



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude Martin
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claudemartin@hautes-pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 025 15 J0014
N° urbanisme :
Commune : ARGELES-GAZOST

Demandeur : Madame DECORPS Claire
Adresse du demandeur : 3 rue du Canal – 65 260 SOULOM

Nom de l'Etablissement : SARL du FOIRAIL
Adresse des travaux : 19 rue Maréchal FOCH
Références Cadastres :
Type/Catégorie ERP : N/5

Nature des travaux :

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :
Nombre d'années demandées :
Coût global (€uro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par Madame DECORPS Claire, le 24 septembre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 janvier 2016 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant qu'aucune dérogation précise n'est demandée ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 025 15 J0014 relative à un restaurant, étant incomplète, n'est pas autorisée.

Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande et est communiquée aux préfets intéressés lorsque l'agenda concerne des établissements ou installations implantés dans plusieurs départements, avec l'agenda ainsi approuvé, par voie électronique.

« II.-Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.

« III.-Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire d'ARGELES-GAZOST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 16 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-16-004

Dossier accessibilité de Mme ISOART Christine -
commune de Saint-Lary-Soulan - commission accessibilité
du 26/01/16



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Marie-Annie PAYET
Tél : 05 62 51 40 26
Mél : marie-annie.payet@hautes-pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 388 15 AS012
N° urbanisme :
Commune : SAINT-LARY-SOULAN

Demandeur : Madame ISOART Christine
Adresse du demandeur : Pla d'ADET

Nom de l'Établissement : SARL SPORT L'ESPIAUBE
Adresse des travaux : Pla d'ADET
Références Cadastres :
Type/Catégorie ERP : M/5

Nature des travaux : Demande dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :
Nombre d'années demandées :
Coût global (€uro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par madame ISOART Christine, (Non datée);

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 janvier 2015 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant qu'une demande de dérogation est demandée ;

Considérant qu'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et leur justification doit être jointe au dossier ;

Considérant le manque de justificatifs liés à la dérogation ;

Considérant que les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement ne sont pas recevables

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 388 15 AS012 relative à un commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande et est communiquée aux préfets intéressés lorsque l'agenda concerne des établissements ou installations implantés dans plusieurs départements, avec l'agenda ainsi approuvé, par voie électronique.

« II.-Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.

« III.-Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT-LARY-SOULAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le **16 FEV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-02-16-003

Dossier accessibilité patisserie vignau jean - commune
d'argelès gazost - commission du 26/01/2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude Martin
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claudemartin@hautes-pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 025 15 J0031
N° urbanisme :
Commune : ARGELES-GAZOST

Demandeur : PATISSERIE VIGNAU JEAN
Adresse du demandeur : 10 place de la République

Nom de l'Etablissement : PATISSERIE VIGNAU JEAN
Adresse des travaux : 10 place de la République
Références Cadastres :
Type/Catégorie ERP : M /5ème

Nature des travaux : Demande dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :
Nombre d'années demandées :
Coût global (€uro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par monsieur VIGNAU, Jean, le 09 octobre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du **26 janvier 2016** ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant le manque de justificatifs liés à la dérogation ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 025 15 C0031 relative à une pâtisserie, comportant une demande de dérogation à l'accessibilité des personnes handicapées, n'est pas autorisée.

Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande et est communiquée aux préfets intéressés lorsque l'agenda concerne des établissements ou installations implantés dans plusieurs départements, avec l'agenda ainsi approuvé, par voie électronique.

« II.-Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.

« III.-Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de ARGELES-GAZOST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 16 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-16-005

AP modifiant l'agrément AE TOURNAY A GAUCHE,
TOURNAY A DROITE convention de moyens catégorie
BE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des professions
réglementées

ARRETE N° : 65-2016-02
portant modification de l'agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et
de la sécurité routière, à titre onéreux, dénommé :
" TOURNAY À GAUCHE, TOURNAY À DROITE "

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-01-19-008 du 19 janvier 2016 portant agrément n° E 16 065 0001 0 de l'auto-école « TOURNAY À GAUCHE, TOURNAY À DROITE » exploitée par Mme Sabrina PETITDEMANGE ;

Considérant la convention de mise en commun de moyens signée par Mme Sabrina PETITDEMANGE et Mme Delphine STRIEL, exploitante de l' « auto-école FRANCOISE », s'agissant du véhicule nécessaire à l'enseignement de la catégorie BE, la carte d'immatriculation et l'attestation d'assurance ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté du 19 janvier 2016 susmentionné, est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner et des attestations d'assurance fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis

AM - A - A1 - A2 - B/B1 - B96 - BE

Le véhicule nécessaire à l'enseignement de la catégorie BE fait l'objet d'une convention de mise en commun des moyens avec Mme Delphine STREIT, gérante de l' « auto-école FRANCOISE ».

ARTICLE 2 : Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

.../...

ARTICLE 3 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Sabrina PETITDEMANGE et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 16 février 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-16-006

AP Modifiant l'agrément de l'AE FRANCOISE -
convention de moyens pour la catégorie BE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 65-2016-02
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
" AUTO-ÉCOLE FRANÇOISE "

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013113-0004 du 23 avril 2013 portant agrément n° E 13 065 0005 0 de l' « AUTO-ÉCOLE FRANCOISE » exploitée par Mme Delphine STREIT ;

Considérant la convention de mise en commun de moyens signée par Mme Delphine STREIT et Mme Sabrina PETITDEMANGE, exploitante de l'auto-école « TOURNAY A GAUCHE, TOURNAY A DROITE », s'agissant de la remorque nécessaire à l'enseignement de la catégorie BE, la carte d'immatriculation et l'attestation d'assurance ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 3 de l'arrêté du 23 avril 2013 susmentionné, est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : B/B1, AM, A1, A2/A, B96 et BE.

Les catégories B/B1, B96 et BE sont dispensées par les enseignants de l'AUTO-ÉCOLE FRANÇOISE.

Les catégories AM, A1, A2/A, B96 et BE font l'objet d'une convention de mise en commun de moyens avec Mme Sabrina PETITDEMANGE, exploitant l'auto-école TOURNAY À GAUCHE, TOURNAY À DROITE, pour l'enseignement et les véhicules nécessaires à ces enseignements (hormis le 125 cm³ et le 50 cm³, propriétés de l'auto-école FRANÇOISE).

L'enseignement pratique des catégories AM, A1, A2/A est réalisé par Mme Sabrina PETITDEMANGE.

L'enseignement théorique des différentes catégories concernées par la convention est dispensé par les enseignants de l'AUTO-ÉCOLE FRANÇOISE. »

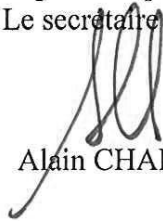
ARTICLE 2 : Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Delphine STREIT et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 16 février 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-15-003

Arrêté constatant les adhésions des communes à la charte
du Parc National des Pyrénées.



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté
constatant les adhésions
des communes à la charte
du Parc national des Pyrénées

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Préfet coordinateur du massif des Pyrénées
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-10 ;
- Vu** le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- Vu** le décret n° 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées, modifié par le décret n° 2013-962 du 25 octobre 2013 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de région Midi-Pyrénées du 18 novembre 2013 constatant les adhésions de communes à la charte du Parc national des Pyrénées ;
- Vu** les saisines en date du 27 mai 2015 par les Préfets des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels appartiennent les communes ayant vocation à adhérer à la charte du Parc national des Pyrénées et dont le refus d'adhésion a été constaté par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 ;
- Vu** les saisines en date du 4 septembre 2015 par les Préfets des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées des communes ayant vocation à adhérer à la charte du Parc national des Pyrénées et dont le refus d'adhésion a été constaté par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 ;
- Vu** l'avis favorable des communautés de communes suivantes concernant l'adhésion des communes à la charte du Parc national des Pyrénées :
- Communauté de communes de Saint Savin en date du 7 juillet 2015,
 - Communauté de communes du Pays Toy en date du 9 juillet 2015 ;
- Vu** le refus de se prononcer de la Communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure en date du 9 juillet 2015 concernant l'adhésion des communes à la charte du Parc national des Pyrénées ;
- Vu** l'absence de délibération des Communautés de communes de la Vallée d'Aspe, de la Vallée d'Ossau et de la Vallée d'Argelès-Gazost ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, portant adhésion à la charte du Parc national des Pyrénées :

Pyrénées-Atlantiques :

<i>Communes</i>	<i>Date</i>
Bielle	20 novembre 2015
Bilhères-en-Ossau	21 octobre 2015
Borce	6 novembre 2015

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, portant refus d'adhésion à la charte du Parc national des Pyrénées :

Pyrénées-Atlantiques :

<i>Communes</i>	<i>Date</i>	<i>Communes</i>	<i>Date</i>
Aste-Béon	26 octobre 2015	Lescun	19 décembre 2015
Aydius	21 octobre 2015	Lourdios-Ichère	26 novembre 2015
Béost	18 décembre 2015	Louvie-Juzon	27 novembre 2015
Buzy	13 novembre 2015	Osse-en-Aspe	23 octobre 2015
Eaux-Bonnes	27 novembre 2015	Sainte-Colome	15 décembre 2015
Gère-Bélesten	4 septembre 2015	Sarrance	27 novembre 2015
Laruns	2 novembre 2015	Urdos	26 novembre 2015
Lées-Athas	30 novembre 2015		

Hautes-Pyrénées :

<i>Communes</i>	<i>Date</i>	<i>Communes</i>	<i>Date</i>
Aragouet	15 décembre 2015	Sassis	1 ^{er} octobre 2015
Argelès-Gazost	27 novembre 2015	Vier-Bordes	26 novembre 2015

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Soulom (Hautes-Pyrénées) ;

Sur proposition de la Préfète des Hautes-Pyrénées, commissaire du Gouvernement du Parc national des Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constaté que les communes suivantes ont adhéré à la charte du Parc national des Pyrénées :

Depuis le 18 novembre 2013 :

Pyrénées-Atlantiques :

Accous	Castet	Izeste
Arudy	Cette-Eygun	Louvie-Soubiron
Bedous	Escot	Lys
Bescat	Etsaut	Seignac-Meyracq

Hautes-Pyrénées :

Adast	Bun	Préchac
Ancizan	Cadeilhan-Trachère	Pierrefitte-Nestalas
Arras-en-Lavedan	Campan	Saint-Lary-Soulan
Arbéost	Cauterets	Saint-Savin
Arcizans-Avant	Chèze	Saligos
Arcizans-Dessus	Esquièze-Sère	Sazos
Arrens-Marsous	Estaing	Sers
Artalens-Souin	Esterre	Sireix
Aspin-Aure	Ferrières	Tramezaygues
Aucun	Gaillagos	Uz
Aulon	Gavarnie-Gèdre	Viella
Ayros-Arbouix	(commune nouvelle)	Vielle-Aure
Bagnères-de-Bigorre	Guchan	Viey
Barèges	Guchen	Vignec
Bazus-Aure	Grust	Villalongue
Beaucens	Lau-Balagnas	Viscos
Betpouey	Luz-Saint-Sauveur	Vizos

À compter du présent arrêté :

Pyrénées-Atlantiques :

Bielle

Bilhères-en-Ossau

Borce

Article 2 : L'arrêté du préfet de région Midi-Pyrénées du 18 novembre 2013 constatant les adhésions de communes à la charte du Parc national des Pyrénées est abrogé.

Article 3 : Les préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, les présidents des communautés des communes concernées, les maires des communes concernées, le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Il sera notifié aux présidents des communautés de communes et aux maires des communes concernées.

15 FEV. 2016

Fait à Toulouse, le



Pascal MAILHOS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-15-004

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU
28 AOUT 2014 MODIFIE PORTANT DESIGNATION
DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION AUX
COMMISSIONS DE REVISION DES LISTES
ELECTORALES (commune de LOUIT)**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016-
modifiant l'arrêté préfectoral
n°2014240-0012 du 28 août 2014 modifié
portant désignation des délégués de
l'administration aux commissions de
révision des listes électorales**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code électoral et notamment l'article L 17,

Vu la circulaire NOR/INT/A/13/17573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014240-0012 du 28 août 2014, modifié par arrêtés des 8 septembre 2014, 31 octobre 2014, 28 août 2015 et 20 novembre 2015, portant désignation des délégués de l'administration aux commissions de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Tarbes ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales de la commune de LOUIT, suite au décès de M. Christophe DELAHAYE ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014240-0012 du 28 août 2014 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

LOUIT	M. Jacques DAVANT
-------	-------------------

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de LOUIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 15 février 2016
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Alain Charrier

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-16-007

arrêté portant classement d'un office de tourisme



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° : 2016
portant classement d'un office de tourisme

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme et notamment les articles L.133-1 à L.133-10-1, L.134-5 et D.133-20 à D.133-30 modifiés par la loi n°2009-88 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et son décret d'application n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015294-0011 en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre ;

Vu la délibération en date du 27 janvier 2016 de la communauté de communes de la vallée d'Argelès Gazost sollicitant le classement dans la catégorie I de l'Office de Tourisme de la vallée d'Argelès Gazost ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Office de Tourisme de la vallée d'Argelès Gazost, situé 15 place de la République, 65400 ARGELES GAZOST est classé dans la catégorie I.

ARTICLE 2 – Le présent classement est accordé pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le présent classement sera signalé par l'affichage devant l'Office de Tourisme d'un panneau réglementaire conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

Bureaux : *ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi, mercredi et vendredi après-midi*

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,
Monsieur le Président de la communauté de communes de la vallée d'Argelès Gazost

Monsieur le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (UDOTSI) des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'Office de Tourisme

Bagnères-de-Bigorre, le 16 février 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-15-005

Arrêté portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux,
dénommé ECOLE DE CONDUITE LES SOMMETS

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des professions
réglementées

ARRETE N° : 65-2016-02- -
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre
onéreux, dénommé :
" ÉCOLE DE CONDUITE LES SOMMETS "
et situé à Bagnères-de-Bigorre

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015065-0003 du 6 mars 2015 portant agrément de l'« ÉCOLE DE CONDUITE LES SOMMETS » exploitée par M. Mickaël CHARLES ;

Considérant la convention de mise en commun de moyens signée par M. Mickaël CHARLES, et M. Thierry SEMPASTOUS, gérant de l'école de conduite « LA PYRENEENNE », s'agissant de l'enseignement des catégories AM, A, A1, A2 et BE, les cartes d'immatriculation, les attestations d'assurance et les autorisations d'enseigner transmises ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté du 6 mars 2015 susmentionné, est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des attestations d'assurance fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis :

B/B1 – AM – A1 – A2 – A – B96 et BE

Les catégories AM, A1, A2, A et BE font l'objet d'une convention de mise en commun de moyens signée avec M. Thierry SEMPASTOUS, exploitant l'auto-école « LA PYRENEENNE », pour l'enseignement technique et les véhicules nécessaires à ces enseignements.

*L'enseignement théorique de toutes les catégories proposées par l'école de conduite **LES SOMMETS** est dispensé par M. Mickaël CHARLES, ou tout autre enseignant rattaché à cet établissement.»*

ARTICLE 2 : Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

.../...

ARTICLE 3 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mickaël CHARLES et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 15 février 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-02-12-003

Arrêté renouvelant l'habilitation funéraire de M.Tessadri

Renouvellement de l'habilitation funéraire de M. TESSADRI à 65150 Cantaous

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n°65-2016 -
portant renouvellement d'une
habilitation dans le domaine
funéraire - M. TESSADRI
à 65150 Cantaous

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux aux opérations funéraires ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire présentée le 9 février 2016 par M. Didier TESSADRI, domicilié 68 rue des Pyrénées à 65150 CANTAOUS,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Didier TESSADRI, domicilié 68 rue des Pyrénées à 65150 Cantaous, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

x Fossoyeur et porteur.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **16-65-139**.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **27 décembre 2021**.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Cantaous, pour information.

Tarbes, le 12 février 2016

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Alain Charrier

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h)- Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr